

## LES REGIES D'AVANCE : EXPLICATIONS

**Le Conseil d'Administration de l'OCCE de Seine-et-Marne autorise les mandataires de coopératives scolaires à utiliser le système comptable de la régie d'avance, dans les conditions suivantes :**

### Définition

La **régie d'avance** est une **avance de fonds qui peut être faite par une coopérative scolaire à un enseignant**, pour mener à bien des projets avec sa classe.

### Conditions générales

- La régie d'avance fonctionne **sous la responsabilité du mandataire de la coopérative scolaire** versant les fonds (il vérifie la justification des mouvements et le retour des reliquats).
  - Pour un maximum de transparence, d'équité, ... de coopération, les régies allouées sont définies collectivement (Conseil des Maîtres).
- Leur montant ne peut excéder **150,00€ par versement**.
- **La coopérative avance, en échange d'un reçu et de l'engagement du responsable, le montant prévu** (en chèque ou virement) **au régisseur (l'enseignant.e qui reçoit des fonds de la coopérative scolaire)**.
  - Le régisseur peut utiliser un compte personnel pour gérer cette régie d'avance.
  - **Le régisseur s'engage à :**
    - tenir une comptabilité simplifiée spécifique
    - ne pas dépasser la somme allouée
  - **respecter les règles d'utilisation des fonds d'une coopérative scolaire**
  - **fournir en échange d'un reçu les comptes, les justificatifs classés et numérotés, les reliquats des sommes non dépensées à la coopérative scolaire** dans les délais prévus et au plus tard le dernier jour de classe de l'année scolaire en cours.
  - **Le mandataire ou le trésorier de la coopérative scolaire inscrit dans sa comptabilité les mouvements avec la régie** (justifiés par les reçus, comptes et justificatifs).
- 
- **Si le montant de l'avance est insuffisant, il est possible d'allouer en cours d'année une nouvelle régie d'avance à condition de solder la précédente auprès de la coopérative.**
  - **Le reçu pour régie d'avance est établi en deux exemplaires** (l'un conservé avec les pièces justificatives de la coopérative scolaire, l'autre remis à l'enseignant régisseur pour le présenter en cas de contrôle fiscal ou autre).



### Limitations

- **Il n'est pas possible d'encaisser des recettes sur la régie d'avance**, elles doivent être réalisées par la coopérative.
- Le **régisseur** est **obligatoirement un enseignant**. Il bénéficie des garanties de la coopérative OCCE (cadre légal, assurance).
- **Les dépenses engageant un montant élevé, ou qui matérialisent un contrat** (matériel faisant l'objet d'une garantie légale, transport dans le cadre d'un projet couvert par la coopérative, ...) **doivent être réglées à partir du compte bancaire de la coopérative scolaire**.